



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REVAL

5-7 rue du Fief de la Porte Fâché
17540 Saint-Sauveur-d'Aunis

Références : 2023 n° 317
Code AIOT : 0003107261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement REVAL implanté 5-7 rue du Fief de la Porte Fâché 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis. L'inspection a été annoncée le 6 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL
- 5-7 rue du Fief de la Porte Fâché 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis
- Code AIOT : 0003107261
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVAL est une filiale du groupe CHARPENTIER. Elle dispose d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux et/ou de déchets inertes. Il y a 4 personnes sur site. A l'entrée du site se trouvent des casiers avec les différents matériaux commercialisés et au fond de la plateforme la zone de transit. L'exploitant reçoit principalement des mélanges terre/cailloux, des déchets de démolition et des matériaux issus de réfection de chaussée. Le traitement des matériaux est assuré par l'entreprise FAURE Jocelyn.

Le thème de visite retenu est la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est bien organisé. Le contrôle des matériaux s'effectue depuis la cabine. La caméra ne sert qu'à la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	/	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19	/	Sans objet
7	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35	/	Sans objet
8	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des constats portent sur des points d'amélioration sans gravité pour l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a communiqué un extrait du registre dématérialisé des déchets. Dans le tableau figurent les colonnes relatives à la date d'entrée, le client, la date d'entrée du déchet, le numéro du bordereau de suivi, le nom du client, la catégorie de client (entreprises TP, particuliers, maçons, groupe, etc.), la provenance ou destination du déchet, la désignation du déchet, le traitement plateforme, la quantité (sans unité), le nom et l'adresse du transporteur, département d'origine, admission, refus, code du traitement, commentaires éventuels, les initiales de l'utilisateur.

Le document ne répond pas à l'ensemble des éléments attendus par la réglementation ; notamment l'heure de pesée, l'unité de la quantité de déchets entrants, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur, du transporteur.

Point administratif n°1 :

<p>L'inspection des installations classées invite l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à reprendre le document pour qu'il réponde à la réglementation en y faisant figurer l'ensemble des éléments prévus et cités ci-dessus, - à préciser le lieu d'envoi notamment lorsque les déchets ont vocation à être admis en remblayage sur certaines carrières ainsi que l'adresse correspondante, - à justifier le choix des codes de traitement retenu. <p>Les réponses sont attendues sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que la plateforme est génératrice de poussières au moindre déplacement d'un véhicule et qu'aucune disposition n'est en place pour l'abattement des poussières. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'en cas de pluie, la plateforme était vaseuse.</p> <p>Point administratif n°2 : L'inspection invite l'exploitant à communiquer les actions qu'il compte mettre en œuvre pour l'abattement des poussières en cas de temps sec et pour éviter les salissures en sortie de site en période de pluie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Personnel qualifié
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de site. Cependant, le panneau d'entrée n'interdit pas l'accès au site aux personnes étrangères à l'établissement. Le panneau ne comprend pas non plus la référence de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Point administratif n°3 : L'exploitant prend toutes les mesures pour interdire l'accès aux personnes étrangères au site ou n'ayant pas vocation à être accueillies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs au niveau des bureaux. La réserve d'eau d'au moins 120 m ³ n'est pas encore mise en place. Point administratif n°4 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en œuvre de la réserve. L'exploitant transmettra l'attestation de réception à l'inspection des installations classées à l'issue de la prise de contact avec le SDIS 17 à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité d'avril 2022 par l'entreprise SAFE à Essarts en Bocage (85140). Il est indiqué qu'il a été procédé au contrôle de deux extincteurs installés au niveau des bureaux.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à <u>transmettre la certification APSAD de l'entreprise SAFE</u> en sa qualité d'installateur et de contrôleur des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.
Constats : Le dossier d'enregistrement (page 52) prévoyait des extincteurs dans les engins et au niveau des bureaux. Aucun des engins (chargeuse, télescopique) sur place ne comportait d'extincteurs. Point administratif n°5 : L'exploitant veillera à équiper les engins d'extincteurs et à en informer l'inspection des installations classées dès leur mise en place.
Observations : Le référentiel de l'INRS (ed6054) relatif aux extincteurs d'incendie portatifs, mobiles ou fixes précise que dans les engins, le nombre d'extincteur est a minima d'un mais que pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes de transport, il en faut 2 (cabine et extérieur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — MEST : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse effectuée par Labo 17 de Rochefort (17300) concernant le prélèvement d'eaux pluviales du 20 décembre 2022. Les analyses ont été réalisées par un prestataire externe accrédité domicilié à Coulounieix Chamiers (24660) sans précision de nom. De plus, les valeurs limites de référence ne sont pas indiquées ni de conclusion sur la conformité ou pas des résultats.
Point administratif n°6 : L'inspection invite l'exploitant à : - se rapprocher de cet organisme pour que soit précisé le nom du laboratoire ayant effectué les analyses - de préciser la raison du dépassement pour les MES (résultat de 40 mg/l au lieu de 35 autorisé) et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non admissibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none">- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;- des déchets non pelletables ;- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;- des déchets radioactifs.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté au niveau du stock de croutes d'enrobés, la présence de béton prêt à l'emploi qui s'est solidifié sous l'effet de la température. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de déclaration préalable pour ce type de déchets, considérant qu'il rend service à l'entreprise qui le livre. L'inspection considère que c'est un déchet liquide non admissible en transit lors de son arrivée (siccité inférieure à 30 %).
Point administratif n°7 : L'exploitant est invité à prendre toute disposition pour ne plus recevoir ce type de déchets ou à défaut de pouvoir le caractériser (pourcentage de siccité) afin de justifier de son admissibilité sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Poussières soulevées par les engins

Réserve incendie en cours d'installation



Béton prêt à l'emploi

